

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No. :

ASSOCIATION DES RÉSIDENTES ET
RÉSIDENTS DU DOMAINE DES
RUISSEAUX DE MARIEVILLE

Requérante

et

JORDI GRENIER-BIARD

Personne désignée

c.

WSP CANADA INC., faisant anciennement
affaires sous le nom de GÉNIVAR INC.,

Intimée

AVIS AUX MEMBRES

1. Prenez avis que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 14 avril 2015, par jugement de l'honorable Danielle Turcotte, juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe décrit ci-après, savoir :

« Toutes les personnes physiques, propriétaire d'un immeuble ou résidant un immeuble, situés à l'intérieur du Domaine des Ruisseaux, à Marieville, depuis le 28 août 2011. Le Domaine des Ruisseaux comprend les immeubles situés sur les rues suivantes :

- *La partie du boulevard Ivanier située à l'est de la rue des Roseaux*
- *La partie de la rue du Pont située à l'est de la rue du Docteur Primeau*
- *Rue des Roseaux*
- *Rue des Thalías*
- *Rue des Iris*
- *Rue des Lobélies*
- *Rue des Anémones*
- *Rue des Myosotis*
- *Rue des Lotus*

- Rue des Œillets
- Rue des Nénuphars

(Ci-après le « Groupe »)

2. Le Juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Montréal ;
3. L'adresse de la Requérante est comme ci-dessous :

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTES ET RÉSIDENTS
DU DOMAINE DES RUISSEAUX DE MARIEVILLE**

2583, rue des Iris
Marieville (Québec) J3M 0B3

L'adresse de l'Intimée est comme ci-dessous :

**WSP CANADA INC.,
faisant anciennement affaires sous le nom de GÉNIVAR INC.,**
1600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1P9

4. Le statut de Personne désignée, pour l'exercice du recours collectif, a été attribué à Madame **Jordi Grenier-Biard**, Directrice administrative, résidente et domiciliée au 2583, rue des Iris, Marieville (Québec) J3M 0B3;
5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement, sont les suivantes :
 - a. L'intimée, Genivar, a-t-elle commis une faute dans la conception, la réalisation et la surveillance du système pluvial du Domaine des Ruisseaux?
 - b. Les refoulements du système d'égouts du Domaine des Ruisseaux du 28 août 2011 ont-ils été causés par la faute de l'Intimée?
 - c. Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe et la Personne désignée sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée résultant de sa faute?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
 - a. Accueillir le présent recours;
 - b. Déclarer l'Intimée responsable des dommages subis par la Personne désignée et les autres membres du Groupe;
 - c. Condamner l'Intimée à payer à chacun des membres du Groupe le montant de tous les dommages qu'ils ont subis découlant des refoulements d'égout survenus le 28 août 2011, notamment les dommages matériels et personnels aux biens meubles et immeubles, les franchises payées aux assureurs, les augmentations de primes découlant des réclamations faites aux assureurs ainsi que de les indemniser pour la taxe spéciale imposée par la Ville de

Marieville pour les travaux correctifs du système pluvial du Domaine des Ruisseaux;

- d. Ordonner que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles;
 - e. Le tout avec dépens, y compris les frais d'experts, tant pour la préparation de leur expertise que pour la comparution devant le Tribunal et les frais d'avis;
7. Le recours collectif à être exercé par la Requérante pour le compte des membres du Groupe consistera en une action en dommages-intérêts ;
 8. Tout membre faisant partie du Groupe qui n'en se sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif ;
 9. La date après laquelle un membre du Groupe ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée à soixante (60) jours après la date de l'Avis aux membres ;
 10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de requête personnelle, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion ;
 11. Tout membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion ;
 12. Un membre du Groupe, autre qu'un représentant ou un intervenant, ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif ;
 13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention, si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'Intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire ;

Montréal, le 6 mai 2015

Beauregard avocats, s.e.n.c.r.l.

BEAUREGARD AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante